



AVIVA ASSURANCES  
13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex.  
Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.  
Entreprise régie par le code des assurances.  
Capital social : 166 095 662 euros.  
306 522 665 R.C.S. Nanterre.

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**Multirisque Construction**  
**INTEGRAL**  
**Valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017**

AVIVA assurances  
Par l'intermédiaire de  
VERSPIEREN  
Courtier, à votre service au :  
8 AVENUE DU STADE DE FRANCE  
93210 SAINT DENIS  
Tél : 01 49 64 10 64 Fax : 01 49 64 10 65  
Immatriculation ORIAS : 07001542  
www.orias.fr  
R.C.S. BOBIGNY 321502049

Certifie que

**SARL BM**  
81 IMPASSE CADENET  
1 AV DE L ARLESIENNE PROLONGEE  
83210 SOLLIES PONT

est titulaire d'un contrat INTEGRAL en vigueur n° **76601485** la garantissant pour les activités à **l'exclusion de toute autre**, afférentes à des travaux de construction de technique courante :

**Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

**Construction de maison individuelles avec ou sans fourniture de plans**

Opérations de construction faisant l'objet de contrats de construction de maisons individuelles au sens des articles L.231-1 et L.231-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Sont exclus du champ d'application des garanties du contrat :**

- Les opérations de construction faisant l'objet de contrats de vente d'immeuble à construire (maison(s) individuelle(s) isolée(s) ou groupée(s) ou de petits collectifs verticaux), réalisées dans le cadre de la vente en l'état de futur d'achèvement visée aux articles 1601-2 et 1601-3 du Code Civil.
- Les travaux réservés laissés à la charge du maître d'ouvrage, à l'exception des travaux de finition dont le maître d'ouvrage se réserve l'exécution (peinture, papiers peints, moquette, sol souple, parquet flottant).

**PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, SUR DEMANDE DE L'ASSURE, LES ACTIVITES NON EXPRESSEMENT MENTIONNEES AU CONTRAT OU QUI Y DEROGENT, APRES EXAMEN ET APPRECIATION DE LA DEMANDE PAR L'ASSUREUR QUI DETERMINERA LES CONDITIONS DE GARANTIE ET DE TARIF DANS LESQUELLES UN AVENANT POURRAIT ETRE DELIVRE.**

## GARANTIES ACCORDEES

### **Responsabilité civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :**

(Travaux de construction portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 ; L241-2 du Code des assurances)

Ce contrat est conforme aux dispositions et textes d'application de la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relatifs à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A.243-1 du Code des assurances).

Il fonctionne selon les règles de la capitalisation, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

Les garanties s'appliquent aux chantiers dont la date d'ouverture se situe pendant la période de validité de la présente attestation **et dont le coût total prévisionnel, déclaré par le maître d'ouvrage, n'excède pas 765 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris).**

Au-delà de cette limite, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. **A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.**

### **Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux**

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux.

**Tous risques chantiers** sans abandon de recours.

**Dommages Ouvrage par aliment** : garanties obligatoire (Article L 242.1 du Code des Assurances) ainsi que la garantie des éléments d'équipements (ARTICLE 1792-3 du Code Civil) et les garanties facultatives des Dommages immatériels après réception ce pour le compte du Maître d'ouvrage et des propriétaires successifs.

## DISPOSITIONS DIVERSES

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des termes et limites précisées par des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Période de validité de l'attestation : du 01/01/2017 au 31/12/2017 (pour les chantiers dont la date d'ouverture est comprise entre ces dates dans le cadre de la Responsabilité civile décennale).

Fait en 1 exemplaire de 2 pages

Fait à Bois Colombes, le 03/01/2017

Pour la Société

